



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008**

**ÉCHANTILLON HUMAIN OU ANIMAL EXEMPTÉ TRANSPORTÉ  
DANS DES BAGAGES DE PASSAGERS**

(Note présentée par G. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

**2. PROPOSITION**

2.1 Modifier comme suit le paragraphe 6.3.2.3.6 de la 2<sup>e</sup> Partie :

6.3.2.3.6 Les échantillons de patient pour lesquels il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes ne sont pas soumis aux présentes Instructions si l'échantillon est transporté :

a) comme fret ;

b) dans un emballage qui prévient toute déperdition (...).

2.2 Il en découlera une renumérotation corrélative des alinéas subséquents.

— FIN —